

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du trente juin deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
32	3	0	3

Objet :

RH-2 - Elections
professionnelles
2026 - Fixation du
nombre de
représentants du
personnel au Comité
Social Territorial et à
la formation
spécialisée, maintien
du paritarisme et
décision du recueil
de l'avis des
représentants de la
Collectivité et du
CCAS

PRÉSENTS : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Caroline MATHON, Amaury VEILLE, Béatrice PERRIN, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, Güvenc YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

REPRÉSENTÉS : Anne BURGAUD MOREL (pouvoir à Amaury VEILLE), Freddy NIVEL (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN)

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Omrane FELIGHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Catherine FOURMOND, rapporteur, informe les membres du Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, en vue des élections professionnelles du 10 décembre 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants, pour :

- Le Comité Social Territorial (CST),
- La formation spécialisée.

Compte-tenu de l'effectif global au 1^{er} janvier 2026, à savoir 422 agents, le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de ces 2 instances peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L211-4, L251-1 à L251-8, et de L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que les articles R252-30, R252-32 à R252-40,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Objet :
RH-2 - Elections
professionnelles
2026 - Fixation du
nombre de
représentants du
personnel au Comité
Social Territorial et à
la formation
spécialisée, maintien
du paritarisme et
décision du recueil
de l'avis des
représentants de la
Collectivité et du
CCAS

Considérant la mise en place d'un Comité Social Territorial commun regroupant la collectivité et le CCAS par délibérations concordantes,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 422 agents soit 58 % de femmes et 42 % d'hommes (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé),

Le Conseil Municipal,

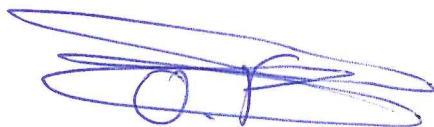
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du Comité Social Territorial commun,
- Fixe le même nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
- Maintient le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décide de recueillir l'avis des représentants de la Collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer,
- Précise que compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections professionnelles, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST commun article R211-41 du code général de la fonction publique territoriale.

Fait à Oyonnax, le 30 juin 2026

Secrétaire de séance,



Omrane FELIGHA



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication le

02 JUL. 2026 **03 JUL. 2026**

Le Maire

